

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260403AM45

CIRCULATION ALTERNÉE

ROUTE D'ARFONS- RD12

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la permission de voirie du Département du Tarn, établie en date du 3 février 2026, par le responsable du Pôle Aménagement Sud- Est ;

VU les demandes en date du 19 décembre 2025 et du 2 avril 2026, par lesquelles Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la **SARL BARDOU ET FILS TP**, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande une circulation alternée pour la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, au droit de la propriété sis Route d'Arfons, sur la route départementale N°12 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 mai 2026 au mardi 2 juin 2026 inclus, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, Route d'Arfons (voir le plan en annexe 1).

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- circulation alternée par feux tricolores sur les deux sens de circulation,
- interdiction de dépasser pour tous les véhicules,

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 3 avril 2026,

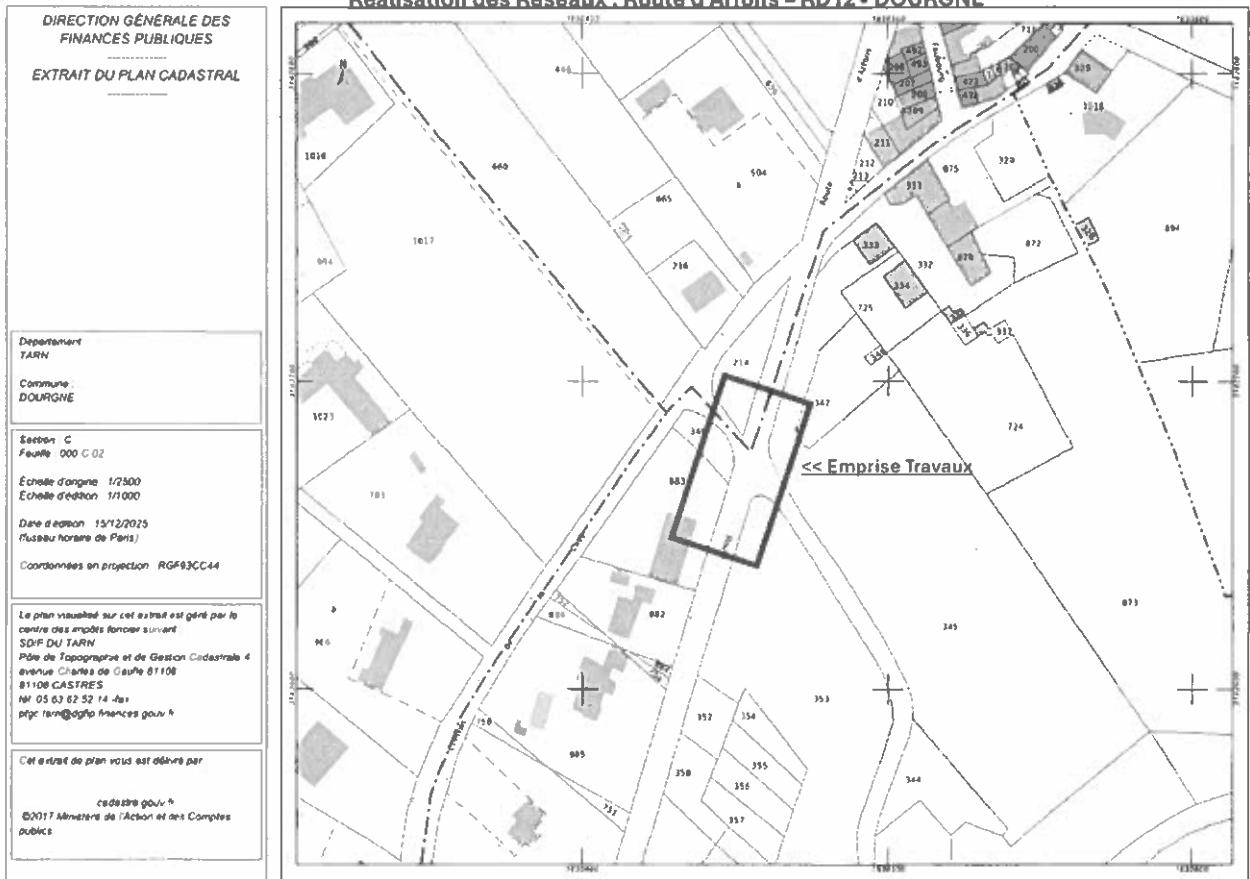
Le Maire,

L. GRANGIS



ANNEXE 1 :

Réalisation des Réseaux . Route d'Arfons - RD12 - DOURGNE





**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
commune de DOURGNE**
Affaire suivie par Fabien SEVERAC
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tam.fr
Réf.2026081001

REÇU LE
03 AVR. 2026
MAIRIE DE DOURGNE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 29/01/2026 par laquelle la Mairie de Dourgne demeurant 2 Place Jean Bugis 81110 DOURGNE, représentée par la SARL BARDOU et Fils TP, 134 route du Bernazobre 81580 CAMBUNET-SUR-LE-SOR, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX route départementale D12 au PR 64 + 100, située en agglomération, route d'Arfons 81110 DOURGNE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 novembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de DOURGNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un accès et à créer des trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Ces infrastructures comprennent 2 artères dont 30 mètres d'artères souterraines et 2 ouvrages annexes de 1.6 m².

ARTICLE 2 - Alignement.

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des buses en béton armé de diamètre 500 mm sur une longueur totale de 20 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le projet consiste à réaliser le busage d'un accès et d'un trottoir de part et d'autre d'un aqueduc transversal existant sous la départementale.

Conformément au Règlement de voirie du Département du Tarn, chapitre X, tous les aménagements ou équipements réalisés par la commune, l'amènera obligatoirement à en assurer les charges de gestion et d'entretien.

Au vu des aménagements réalisés qui induisent le raccordement de l'aqueduc transversal existant aux busages créés des fossés, la commune assurera également le bon fonctionnement hydraulique de ce dernier.

La Commune est responsable des modifications qu'elle a apportées au patrimoine départemental.

Le Département n'aura en charge que la surveillance du réseau, afin d'informer les services communaux d'éventuelles anomalies de gestion.

DEGAGEMENT DE VISIBILITE

Le pétitionnaire doit assurer les fauchages nécessaires aux dégagements de visibilité de part et d'autre de l'accès. Il devra en outre assurer le fauchage du domaine public routier sur une bande de terrain d'un mètre de large jouxtant toute la longueur de la parcelle (ou unité foncière) à bâtir ou bâtie. Lorsque ces interventions seront faites à pied l'exécutant devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 et de classe 2 ou 3 (gilet de visualisation).

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation d'entreprendre les travaux et toute réglementation de circulation du fait de ce chantier est de la compétence du maire de la commune, chargé de la police de la circulation dans l'agglomération.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 23/02/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Castres, le 03/02/2026

P/ Le Président,
Le responsable du Pôle d'Aménagement Sud-Est



Nicolas MASSIMINI

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Castres pour attribution

La commune de DOURGNE pour information

ANNEXES

Plan d'implantation de l'accès

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.

WWW.TARN.FR

